

Décision 10755, 28 septembre 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Régie des marchés agricoles et alimentaires
du Québec****— Prélèvement par les acheteurs des contributions
des producteurs****— Modification**

Prenez avis que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10755 du 28 septembre 2015, approuvé sans modification le Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 2015 à la page 2441 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

**Règlement modifiant le Règlement
de la Régie des marchés agricoles et
alimentaires du Québec sur le prélèvement
par les acheteurs des contributions
des producteurs**

Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 129, 130 et 159)

1. Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3) est modifié à l'article 1 :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1.1^o, du paragraphe suivant :

« 1.2^o quant au bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec (chapitre M-35.1, r. 63), administré par Le Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec, les contributions prévues au Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec (chapitre M-35.1, r. 59); »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 7^o, de « Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales » par « Plan conjoint des producteurs de grains du Québec », de « la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec » par « les Producteurs de grains du Québec » et de « Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales (chapitre M-35.1, r. 170) » par « Règlement sur les contributions des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 171.1) »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 11^o, de « la Fédération des producteurs de pommes du Québec » par « Les Producteurs de pommes du Québec ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63903